



Annexe au
rapport 44 (SPIPA)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

V. SOLÉ 05.56.90.63.34

BORDEAUX, LE 22 octobre 2003

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINNE,
PREFET DE LA GIRONDE,

à

Liste des destinataires in fine

Objet : CRÉATION du SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA).

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant la création du groupement :

- SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA
PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA) -

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Président du Port Autonome de BORDEAUX
- Monsieur le Maire d'AMBES ET LAGRAVE
- Monsieur le Maire D'AMBARES ET LAGRAVE
- Monsieur le Maire DE BASSENS
- Monsieur le Maire de ST LOUIS DE MONTFERRAND
- Monsieur le Maire de ST VINCENT DE PAUL
- Monsieur le Conseiller Général – Maire de LORMONT



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22.10.2003

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA)**
- CRÉATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics suivants :

- AMBARES-ET-LAGRAVE- AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND- SAINT-VINCENT-DE-PAUL - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE- COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- LE PORT AUTONOME DE BORDEAUX -

VU le projet de statuts,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants: - AMBARES ET LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- LE PORT AUTONOME DE BORDEAUX - la création du groupement : SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA).

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera la compétence définie à l' article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : MAIRIE D' AMBES .

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de AMBARES ET LAGRAVE.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes et groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipment,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : AMBARES ET LAGRAVE.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

22 OCT 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

PROJET DE STATUTS

Syndicat Mixte pour la protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA)

Article 1 Constitution et dénomination

En application des articles L 5721-1, L 5721-2, L 5721-5 à L 5721-7 du code général des collectivités territoriales et conformément aux délibérations constitutives, il est créé un syndicat mixte entre :

- les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Lormont, St Louis de Montferrand, St Vincent de Paul,
- le Département de la Gironde,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Port Autonome de Bordeaux

qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA).

Les associations syndicales libres ou autorisées de propriétaires, les associations loi 1901 ainsi que d'autres structures communales ou intercommunales notamment le Syndicat intercommunal du Guâ, seront associées aux travaux du syndicat mixte, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet : la protection de la Presqu'île d'Ambès contre les inondations et leurs effets.

A ce titre, le syndicat aura pour compétences :

- la maîtrise d'ouvrage des études, des travaux et de l'entretien des ouvrages d'endiguement : digues sur la Garonne et la Dordogne, écluses et vannes de régulation des jalles affluents des deux fleuves ;
- la maîtrise d'ouvrage des études, des travaux et de l'entretien du réseau hydraulique interne de la presqu'île, hors du champ de compétence du Syndicat intercommunal du Guâ ;
- la gestion du fonctionnement des systèmes mis en place (réglage des ouvrages, surveillance, alerte) ;
- l'organisation de la surveillance et de l'accès aux ouvrages, en liaison avec les propriétaires riverains.

Document approuvé
à l'arrêté préfectoral
en date du 22/10/2003

Le syndicat aura vocation à conduire toutes études ou actions d'intérêt général selon son objet. A cet effet, il organisera l'information des habitants et la concertation avec les responsables locaux et les acteurs économiques dans une perspective de développement durable de la presqu'île d'Ambès.

Des actions liées aux objectifs du SPIPA définis au présent article pourront également être engagées contractuellement avec d'autres partenaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 **Périmètre d'action et transfert des ouvrages**

Le périmètre d'action du syndicat s'étend aux communes citées à l'article 1.

Dans le cadre de ce transfert de compétences au SPIPA, un état des lieux contradictoire des ouvrages mis à disposition sera établi par les collectivités antérieurement compétentes dans les conditions prévues aux articles L 5721-6-1 et L 1321-1 du CGCT.

Cet état des lieux sera complété ultérieurement par un inventaire qui sera annexé aux statuts dans un délai de 12 mois à compter de la création du syndicat et qui établira une liste provisoire :

- des digues ;
- des écluses et vannes de régulation situées à proximité des digues ;
- des cours d'eau naturels ou artificiels de la presqu'île d'Ambès nécessaires à la gestion des eaux.

pour lesquels la maîtrise d'ouvrage sera confiée au SPIPA.

Cet inventaire sera réactualisé pour tenir compte des évolutions du patrimoine relevant du champ de compétence du SPIPA.

Article 4 **Durée**

Le syndicat est-institué pour une durée illimitée.

Article 5 **Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Ambès. Il pourra être transféré en tout autre lieu du périmètre d'action syndicale sur décision du bureau. Les réunions du syndicat (comité et bureau) auront lieu de préférence dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 6 **Comité Syndical (article L 5721-2 alinéas 2 à 4)**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 16 délégués :

- 6 délégués communaux représentant chaque commune adhérente ;
- 4 délégués pour le Département de la Gironde ;

- 4 délégués pour la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- 2 délégués pour le Port Autonome de Bordeaux.

Les délégués disposent chacun d'une voix.

Ils sont élus par les assemblées délibérantes respectives en leur sein et suivant le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum fixé à 9.

Il débat des questions relevant de l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2. Il décide des actions à entreprendre, examine l'état d'avancement des actions déjà engagées et les valide. Il vote le budget annuel et ses modifications éventuelles.

Article 7 Bureau

Le Comité Syndical élit les membres du bureau composé d'au moins six membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité. Le renouvellement intervient dans les 6 mois qui suivent celui des institutions constitutives.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles à condition qu'ils conservent leur qualité de délégué en comité syndical.

Article 8 Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau seront précisées dans un règlement intérieur qui sera validé lors de la première session du Comité Syndical.

En outre, ce règlement intérieur pourra préciser les moyens humains et matériels dont le syndicat entend se doter.

Le Comité Syndical est compétent pour modifier le règlement intérieur. Dans ce cas, les décisions seront prises par l'ensemble des délégués présents ou représentés à la majorité et après vérification du quorum prévu à l'article 6.

Article 9 Dispositions financières

Le syndicat mixte prévoit les ressources et engage les dépenses nécessaires à son fonctionnement en particulier les frais de personnel dans l'éventualité d'un recrutement de personnel par le SPIPA.

Pour les opérations d'investissement, le Comité Syndical doit constituer les ressources financières par délibération préalablement à tout engagement de dépenses.

Le budget annuel du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement :

Document annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 22/10/2003

1 - La section de fonctionnement comprend :

A) En recettes :

d'une part,

⇒ les participations au fonctionnement proprement dit du syndicat des collectivités membres du syndicat mixte ; ces contributions annuelles seront établies selon la clé de répartition ci-après :

- 10 % pour les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- * 1 % pour chaque commune, soit 6 % en tout ;
- * 1 % au prorata de la longueur des berges de chaque commune ;
- * 2 % au prorata de la surface communale ;
- * 1 % au prorata de la population ;

- 35 % pour le Département de la Gironde ;

- 35 % pour la CUB ;

- 20 % pour le Port Autonome de Bordeaux.

⇒ les participations des membres du syndicat mixte pour les marchés d'entretien des ouvrages, digues, jalles, estey et fossés selon le tableau joint en annexe 1 ;

⇒ les dons et legs.

d'autre part,

⇒ les redevances pour usage des équipements et des sites, propriétés du syndicat mixte ;

⇒ les produits d'exploitations.

B) En dépenses :

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment :

⇒ les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;

⇒ les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

2 - La section d'investissement comprend :

A) En recettes :

- ⇒ les participations des collectivités et établissements adhérents au syndicat ;
- ⇒ les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, de la Région Aquitaine, ou d'autres collectivités ou organismes ;
- ⇒ le produit des emprunts contractés par le syndicat ;
- ⇒ les aides des fonds européens ;
- ⇒ le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues dans le paragraphe 1B du présent article.

B) En dépenses :

Les dépenses d'investissement recouvrent notamment :

- ⇒ les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat est maître d'ouvrage ;
- ⇒ les subventions d'équipement, fonds de concours, ou participation accordé à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du SPIPA ;
- ⇒ le remboursement des emprunts.

Les dotations d'investissement sont prises en charge par la contribution financière des collectivités et organismes composant le syndicat mixte, selon les pourcentages figurant en annexe 2.

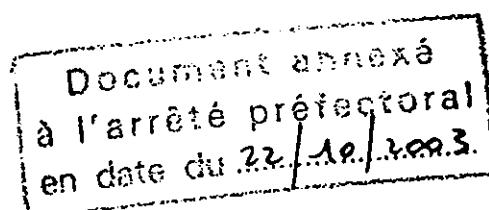
Les collectivités membres du syndicat s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits suffisants au règlement de leur contribution telle qu'elle sera fixée par le comité syndical.

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Payer Départemental de la Gironde.

Article 10

Modifications des statuts

Toute modification dans la composition, les attributions, le périmètre ou la durée du SPIPA sera soumise aux assemblées délibérantes des membres fondateurs, et en comité syndical.



Article 11

Dissolution

La dissolution intervient conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque la demande est présentée à l'unanimité des personnes morales membres, le comité syndical désigne une commission chargée de la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du syndicat mixte.

ANNEXE 1

SPIPA

Répartition des charges d'entretien

OBJET	CLES DE REPARTITION DES FINANCEMENTS
Entretien des digues et des ouvrages ainsi que les fossés reconnus comme essentiels dans le fonctionnement hydraulique de la presqu'île dont la liste sera déterminée dans les 12 mois suivant la création du syndicat.	Selon la clé de répartition de fonctionnement rappelée ci-après : 10% pour les communes adhérentes ; 35% pour le Conseil Général ; 35 % pour la CUB ; 20 % pour le Port autonome de Bordeaux.
Entretien des jalles et des esteyas	L'inventaire précisera la localisation exacte des différents statuts (*) des jalles : <ul style="list-style-type: none">- Jalles rurales : 60 % Conseil Général de la Gironde et 40 % communes (versé au syndicat en fonction du linéaire de jalles) ;- Jalles urbaines : 90 % CUB et 10 % selon la clé de répartition du fonctionnement rappelée ci-dessus ;- Jalles mixtes : 30 % Conseil Général de la Gironde, 40 % CUB et 30 % communes (versé au syndicat en fonction du linéaire de jalles). A la charge des propriétaires riverains
Entretien des fossés qui ne seront pas considérés essentiels dans le fonctionnement hydraulique de la presqu'île	Le SPIPA pourra réaliser les travaux qui incombe aux propriétaires ou leur association syndicale, ces derniers devant en prendre en charge le coût.

Document annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 22/10/2003.

ANNEXE 2

SPIPA

Répartition des charges d'investissement

Les financements Etat et Conseil Régional sont ceux en vigueur à la date de création du syndicat, établis dans le cadre du contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 et donnés à titre indicatif, en fonction des disponibilités des lignes budgétaires.

Les fonds FEDER devraient pouvoir intervenir jusqu'en 2006 dans des conditions en cours de définition à la date de création du syndicat.

OBJET	CLES DE REPARTITION DES FINANCEMENTS
1/- ETUDES	Etat à 50 % ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement rappelée ci-après : <ul style="list-style-type: none">- 10% pour les communes adhérentes ;- 35% pour le Conseil Général ;- 35 % pour la CUB ;- 20 % pour le Port autonome de Bordeaux.
2/- TRAVAUX (remise en état et grosses réparations, ainsi que travaux neufs – après validation de l'instance départementale de régulation)	Etat à 25 % ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement. Le SPIPA peut effectuer les travaux qui incombe aux propriétaires privés ou leur association syndicale, ces derniers devant prendre en charge une partie le leur coût. Les propriétaires ou les ASA participeront également par la mise à disposition gratuite de leurs ouvrages. Etat à 20% ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement.
DIGUES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES DE CONNEXION INCORPORES AUX DIGUES	Etat à 20% ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement.
OUVRAGES HYDRAULIQUES	Etat à 20% ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement.
JALLES et ESTEYS (curage/cuvelage/recalibrage)	Etat à 20% ; Conseil régional à 20 % FEDER Part résiduelle selon la clé de répartition du fonctionnement.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

TRANSSP.DOC/BRA/y

BORDEAUX,

- 1 JUIL. 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINNE,
PREFET DE LA GIRONDE,
à

Liste des destinataires in fine

Objet : SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 concernant le regroupement :

- SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA
PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA) -

Le Préfet,
Pour la Préfet
L'Aude, Chef de Bureau.
Jean-Pierre BAUDOUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Liste des destinataires

- Monsieur le Président du Syndicat mixte contre les inondations de la presqu'île d'Ambès
- Monsieur le Directeur Général du Port Autonome
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Maire d'Ambès
- Monsieur le Maire d'Ambarès-et-Lagrave
- Monsieur le Maire de Bassens
- Monsieur le Maire de Saint-Louis-de-Montferrand
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-de-Paul
- Monsieur le Maire de Lormont



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.06.2005

***SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBÈS (SPIPA)
- RETRAIT DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX ET MODIFICATION
DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINNE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la création du syndicat mixte,

VU la décision du Port Autonome de Bordeaux en date du 08/12/2003 faisant mention du retrait du syndicat mixte,

VU les délibérations du comité syndical du 28/01/2004 et du 09/02/2005 acceptant ce retrait et décidant de modifier les articles 1 (constitution et dénomination), 6 (comité syndical), 9 (dispositions financières) des statuts et d'ajouter un article 12 (dispositions particulières),

VU les délibérations favorables des membres suivants :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND -
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -

VU la délibération de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

VU les statuts modifiés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès :

- le retrait du Port Autonome de Bordeaux.

- la modification des articles 1 (Constitution et dénomination), 6 (Comité syndical), 9 (Dispositions financières) des statuts et l'ajout d'un article 12 (Dispositions particulières) conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . M. le Directeur Général du Port Autonome,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipment,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : AMBARES-ET-LAGRAVE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

28 JUIN 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

**Document annexé
à l'arrêté préfectoral
er date du 28 JUIN 2005**

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès.

Modification des statuts adoptée par le Comité Syndical du 09.02.2005

Article 1 Constitution et dénomination

En application des articles L 5721-1, L 5721-2, L 5721-5 à L 5721-7 du code général des collectivités territoriales et conformément aux délibérations des personnes morales concernées, il est créé un syndicat mixte entre :

- les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Lormont, St Louis de Montferrand, St Vincent de Paul,
- le Département de la Gironde,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux,

qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de protection Contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA).

Les associations syndicales libres ou autorisées de propriétaires, les associations loi 1901 ainsi que d'autres structures communales ou intercommunales notamment le Syndicat intercommunal du Guâ, seront associées aux travaux du syndicat mixte, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

Article 6 Comité Syndical (article L 5721 alinéas 2 à 4)

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués:

- 6 délégués communaux représentant chaque commune adhérente;
- 4 délégués pour le Département de la Gironde;
- 4 délégués pour la Communauté Urbaine de Bordeaux;

Les délégués disposent chacun d'une voix.

Ils sont élus par les assemblées délibérantes respectives en leur sein et suivant le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum fixé à 8.

Il débat des questions relevant de l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2. Il décide des actions à entreprendre, examine l'état d'avancement des actions déjà engagées et les valide. Il vote le budget annuel et ses modifications éventuelles.

Article 9 Dispositions financières

Le syndicat mixte prévoit les ressources et engage les dépenses nécessaires à son fonctionnement en particulier les frais de personnel dans l'éventualité d'un recrutement de personnel par le SPIPA.

Pour les opérations d'investissement, le Comité Syndical doit constituer les ressources financières par délibération préalablement à tout engagement de dépenses.

Le budget annuel du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement:

1. La section de fonctionnement comprend:

A) En recettes:

d'une part les recettes externes, à savoir

- les subventions, fonds de concours, participations de l'Etat, de la Région Aquitaine, ou d'autres personnes morales ;
- les redevances pour usage des équipements et des Sites, propriétés du syndicat mixte ;
- les produits d'exploitation ;
- les dons et legs ;

d'autre part, les recettes propres, à savoir

- les participations des membres du syndicat mixte pour les marchés d'entretien des ouvrages, digues, jalles, esteys et fossés, selon le tableau figurant en annexe 1 ;
- les participations annuelles au fonctionnement proprement dit des personnes morales membres du syndicat ;

La répartition des recettes de fonctionnement proprement dit du Syndicat est établie selon la clé suivante :

- 20% au moins provenant de recettes externes ;
- 35% au plus pour la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- 35% au plus pour le Conseil général de la Gironde ;

- 10% au plus pour les communes adhérentes, dont
 - * $1/10^{\text{ème}}$ pour chaque commune, soit en tout $6/10^{\text{èmes}}$;
 - * $1/10^{\text{ème}}$ au prorata de la longueur des berges de chaque commune ;
 - * $2/10^{\text{èmes}}$ au prorata de la surface communale ;
 - * $1/10^{\text{ème}}$ au prorata de la population.

Si les recettes externes relatives au fonctionnement proprement dit du syndicat dépassent 20% des recettes totales, la participation annuelle de chaque membre est réduite au prorata

B) En dépenses:

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment:

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

2. La section d'investissement comprend:

A) En recettes:

d'une part les recettes externes, à savoir

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, de la Région Aquitaine, ou d'autres personnes morales, dont notamment le F.C.T.V.A. ;
- le produit des emprunts contractés par le syndicat ;
- les aides des fonds européens ;
- le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues dans le paragraphe 1B du présent article.

d'autre part, les recettes propres, à savoir,

- les participations des personnes morales membres du syndicat.

La répartition des recettes d'investissement est établie selon la même clé que pour les recettes de fonctionnement proprement dit.

Une clé de répartition différente pour les recettes affectées au programme d'investissement pourra être décidée, sous réserve de l'accord des 2/3 des personnes morales membres du Syndicat, à condition que les participations demandées à la Communauté Urbaine de Bordeaux et au Conseil général de la Gironde soient égales.

B) En dépenses:

Les dépenses d'investissement recouvrent notamment:

- les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat est maître d'ouvrage ;
- les subventions d'équipement, fonds de concours, ou participation accordé à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du SPIPA ;
- le remboursement des emprunts.

Les collectivités membres du syndicat s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits suffisants au règlement de leur participation telle qu'elle sera fixée par le comité syndical.

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Payeur Départemental de la Gironde.

Article 12 Dispositions particulières

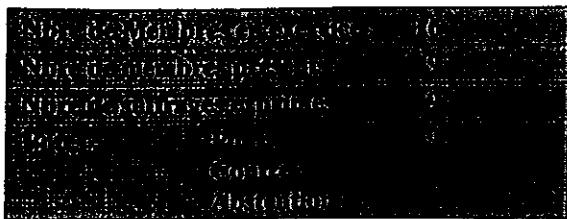
Les dispositions du livre VII de la Cinquième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent telles quelles quand elles n'ont pas été précisées par les présents statuts.

Document annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 28 JUIN 2005

Document SPIPA
à l'arrêté préfectoral
en date du 28 JUIN 2005

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité Syndical du 9 février 2005

MÉMO LE
14.02.05
PREF 33



L'an deux mille cinq, le neuf février,

MM. les membres du Comité Syndical mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PIERRE, Président, au siège administratif, à Ambès.

Date de convocation : 26 janvier 2005

Présents : Jean CHAZEAU, Michel HERITIE, Gérard LAGOFUN, Maurice PIERRE, Alain RENARD, Claude SENENT, Claude SOUBIRAN, Jean TOUZEAU, Jean-Pierre TURON

OBJET : Modification des statuts
Retrait du Port Autonome de Bordeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde en date du 22 octobre portant création du S.P.I.P.A., auquel sont annexés les statuts ;

Vu ses précédentes délibérations ;

Informé de la proposition de modification des statuts jointe à la convocation et des résultats de la négociation avec les membres actuels du Syndicat ;

Le Comité décide à l'unanimité :

Article 1 :

de revenir sur la modification des statuts adoptée le 23 novembre 2004 ;

Article 2 :

de modifier, sous réserve des délibérations des personnes morales membres du Syndicat, les articles 1, 6 et 9 des statuts du S.P.I.P.A conformément au document annexé à la présente délibération ;

Article 3 :

d'ajouter, sous réserve des délibérations des personnes morales membres du Syndicat, un article 12 aux statuts du S.P.I.P.A conformément au document annexé à la présente délibération ;

Article 4 :

de notifier cette décision aux personnes morales membres du SPIPA pour délibération.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Ambès le 9 février 2005,

Le Président, Maurice PIERRE



Conseil Général de la Gironde

N°2008.328.CP

Réunion du 3 mars 2008

Sous la Présidence de

Monsieur Pierre MATRICE

Présents : M. Pierre AUGÉY, M. Jean-Jacques BENOIT, Mme Christine BOST, M. Jean-Pierre CHALARD, M. Yves d'AMECOURT, M. Jean DARREMONT, M. Alain DÁVID, M. Philippe DORTHE, M. Bernard DUSSAUT, M. Bernard FATH, Mme Martine FAURE, M. Nicolas FLORIAN, M. Michel FROUIN, M. Bernard GARANDEAU, M. Daniel JAULT, Mme Anne-Marie KEISER, M. Serge LAMAISSON, M. Yves LECAUDEY, M. Alain LEVEAU, M. Vincent LIMINIANA, M. Philippe MADRELLE, M. Alain MAROIS, M. Jacques MAUGEIN, M. Gilbert MITTERRAND, M. Jean-Jacques PARIS, M. Philippe PLISSON, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Gilles SAVARY, M. Jean-Pierre SOUBIE, M. Jean TOUZEAU, M. Dominique VINCENT, M. Pierre YERLES

Excusés : M. Michel DARGUENCE, M. Stéphan DELAUX, M. Michel DUCHENE, M. Yves FOULON, M. Jean-Marc GAÜZERE, M. Sébastien HOURNAU, M. Guy MARTY, M. René SERRANO, M. Guy TRUPIN

Affaire délibérée : Syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA)

Clés de répartition des charges financières en investissement

tirées de cette situation

Les points restant à traiter sont les suivants :

- la part de 20% de participation du PAB aux dépenses d'investissement du syndicat doit être redistribuée entre les différents membres ;
- le différentiel de taux entre la TVA et le FCTVA doit être également réparti entre les membres.

Cette situation nécessite une refonte des statuts. Il vous est proposé aujourd'hui de valider les positions de notre collectivité dans ce contexte tout en respectant le principe de base posé lors de la constitution du syndicat qui limitait la participation des communes à 10% du montant hors taxe des dépenses.

Il est donc proposé que :

- la part initialement affectée au Port autonome de Bordeaux dans le budget investissement soit redistribuée, à part égale, entre le Conseil général et la CUB, soit 10% de plus pour chacun des deux membres , portant leur part à 45% de la part résiduelle du SPIPA ;
- la redistribution s'opère à part égale entre la CUB et le Conseil général de la Gironde pour le résiduel FCTVA/TVA selon la même répartition que le point précédent : 10 % pour les communes, 45 % pour la CUB et 45 % pour le Conseil général de la Gironde ; sachant que
- le PAB du fait de son retrait reprend désormais à sa charge les travaux d'entretien sur un linéaire de l'ordre de 8 km de digues sur les communes de Bassens, Ambès et Bayon, ce qui réduit d'autant les travaux d'investissement du SPIPA ;
- la mobilisation d'autres partenariats financiers (Etat, Région, Europe) sera recherché par le SPIPA pour soutenir son programme d'investissement

Aussi, je vous propose de valider, Mesdames, Messieurs, sous réserve d'une position identique de la CUB, les dispositions suivantes :

- porter à 45 % la participation du Conseil général de la Gironde à la section d'investissement du syndicat ainsi que sur le résiduel FCTVA/TVA ;
- m'autoriser à signer tout acte relatif à ces changements de répartition financière au sein du SPIPA.